



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET RISQUES
POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE DE LA HEM

**M. GUILLAUME GRATIEN
MME. CAROLINE LOY**

COMMUNES DE ZOUAFQUES ET NORDAUSQUES

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'ordonnance royale du 16 août 1839, valant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Delta de l'AA approuvé le 15 mars 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 22 septembre 2014, et complété le 2 septembre 2015, par le Syndicat Mixte de la Vallée de la Hem (SYMVAHEM), intervenant en tant que mandataire de M. Guillaume GRATIEN et Mme Caroline LOY ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 9 juin 2015 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 28 octobre 2015;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 19 novembre 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur la HEM et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

Considérant que des prescriptions particulières sont nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Les ouvrages hydrauliques « ROE 15308 » et « ROE 15312 », situés sur le territoire des communes de ZOUAFQUES et NORDAUSQUES et implantés sur la HEM, propriétés de M. Guillaume GRATIEN et Mme Caroline LOY, font l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU

Le règlement d'eau des ouvrages hydrauliques « ROE 15308 » et « ROE 15312 », fixé par l'ordonnance royale du 16 août 1839, est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Effacement de l'ouvrage « ROE 15308 »

L'ouvrage hydraulique « ROE 15308 » est supprimé.

Les gravats issus de la démolition de l'ouvrage, non utilisés pour les besoins des travaux, sont évacués vers une filière d'élimination adaptée.

Renaturation du site de l'ouvrage « ROE 15308 »

Le site fait l'objet de travaux destinés à sa renaturation.

La modification du profil du cours d'eau est réalisée telle que située et définie dans le dossier présenté par le pétitionnaire. La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- terrassement général et aménagement du fond du lit sur la partie renaturée,
- confortement et retalutage de berges,
- mise en place d'un seuil en enrochements destiné au contrôle de pente hydraulique,
- remplacement d'un ouvrage de franchissement routier.

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Effacement de l'ouvrage « ROE 15312 »

L'ouvrage hydraulique « ROE 15312 » est démantelé.

Une échancrure, calée à la cote de fond de 20,95m NGF, est réalisée dans le seuil du pertuis en partie gauche. Un muret, calé à la cote de 21,50m NGF est placé dans le pertuis en partie droite.

Les aménagements connexes suivants sont réalisés :

- reprofilage, confortement et retalutage de la berge située en rive gauche de l'ouvrage.

Ces aménagements sont réalisés tels que situés et définis dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Pollution

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

Surveillance du chantier

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée au moins une fois toutes les deux semaines et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ZOUAFQUES et en mairie de NORDAUSQUES, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Messieurs les Maires.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

ARTICLE 12 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Maires des communes de ZOUAFQUES et de NORDAUSQUES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié :

- à M. Guillaume GRATIEN et Mme Caroline LOY
- au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

ARRAS, le 27 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- au Maire de ZOUAFQUES
- au Maire de NORDAUSQUES
- au Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- au Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais

Annexe : Plan des travaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

**RESTAURATION DE LA CONTINUTE ECOLOGIQUE
SUR UN OUVRAGE DE LA HEM**

**M. GUILLAUME GRATIEN
MME. CAROLINE LOY**

COMMUNES DE ZOUAFQUES ET NORDAUSQUES

PLAN DES TRAVAUX

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Section utilité publique

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2016

Pour la Préfète,
Le Chef de Bureau délégué,


Franck BERTHEZ